

**MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION
DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	INTITULÉ
CHAPITRE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2	DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES
CHAPITRE 3	DÉCLARATION DES DONNÉES
CHAPITRE 4	DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES
CHAPITRE 5	DISPENSES
CHAPITRE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR

**CHAPITRE 1
OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Introduction

1. (1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose l'avis du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

(2) Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du présent modèle d'indications interprétatives correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe du règlement suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

(3) Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes ou définitions mentionnés dans le présent modèle d'indications interprétatives sont ceux du règlement.

Définitions et interprétation

2. (1) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement et dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation ontarienne en valeurs mobilières, notamment par le National Instrument 14-101, *Définitions* et la *Rule 14-501 Définitions* de la CVMO¹.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent modèle d'indications interprétatives :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications².

¹ Comme nous l'expliquons dans l'avis connexe, nous avons rédigé le règlement en fonction de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Certaines modifications corrélatives devront être apportées dans les autres territoires.

(3) Un « événement du cycle de vie » s'entend d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré en données sur le cycle de vie. Ces données ne comprennent pas les données à communiquer à l'exécution qui n'ont pas changé par suite de l'événement du cycle de vie. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant d'entité juridique pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

(4) Dans la version anglaise du règlement, on définit et utilise l'expression *transaction* plutôt que l'expression *trade* (« opération »), au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « Loi »), pour désigner les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours. Contrairement à la définition de l'expression *transaction*, l'expression *trade*, au sens de la Loi, contient les termes « modification importante » et « mettre fin ».

La définition de l'expression *transaction* ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante serait à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie d'une opération en cours conformément à l'article 34 et non en tant que nouvelle opération. La définition de l'expression *transaction* ne comporte pas non plus la notion de « mettre fin », car l'expiration ou l'annulation d'une opération serait déclarée au répertoire des opérations, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, contrairement à la définition de l'expression *trade*, la définition de *transaction* englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation, car la novation doit être déclarée séparément et accompagnée de liens vers les opérations initiales.

(5) L'expression « données de valorisation » s'entend des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération, c'est-à-dire le prix qui serait perçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération ordonnée entre participants au marché à la date du jour. Le Comité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération. La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de désignation des répertoires³ des opérations et leurs obligations continues³. Pour obtenir la désignation et la maintenir, le répertoire des opérations, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les participants au marché doivent déclarer leurs opérations à un répertoire des opérations désigné. Même s'il n'est pas interdit à un répertoire des opérations non désigné d'exercer des activités [au/en] [province x], le participant au marché qui utilise un tel répertoire ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

² On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

³ Dans certains territoires du Canada, les répertoires des opérations sont « reconnus » et non « désignés ». Le Comité souhaite toutefois que des obligations uniformes soient appliquées dans tous les territoires, que les répertoires des opérations soient reconnus ou désignés.

Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir répertoire des opérations désigné qui possède et exploite les installations servant à la collecte et au maintien de dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois posséder et exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le répertoire des opérations peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Dans ce dernier cas, il doit indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.

(2) En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de l'article [x]⁴ de la Loi, il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tienne notamment compte des facteurs suivants :

- (i) la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer au règlement;
- (ii) si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- (iii) si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- (iv) si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à aider [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] à atteindre ses objectifs d'amélioration de la transparence des marchés des produits dérivés;
- (v) si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour relever et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre.
- (vi) si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- (vii) si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- (viii) si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis équitablement entre les utilisateurs, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur des utilisateurs ou une catégorie d'utilisateurs;
- (ix) la façon dont [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les restrictions en matière de confidentialité;
- (x) si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés.

En vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] juge si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est désigné, les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2, le répertoire des opérations qui demande la désignation doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations, notamment les principes, les principales considérations et les indications interprétatives applicables aux répertoires des opérations qui sont énoncés dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles pertinents du règlement qu'il faut interpréter et appliquer selon ces principes.

⁴ L'article [x] serait la disposition de la législation en valeurs mobilières de la province portant sur la désignation ou la reconnaissance.

Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents du règlement
Principe 1 : Fondement juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque économique général	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Critères d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations désigné Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Accords de participation par paliers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, selon le cas.
Principe 20 : Liens de l’infrastructure du marché financier	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, selon le cas.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, selon le cas.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Diffusion des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que [l’autorité en valeurs mobilières locale compétente] appliquera les principes dans ses activités de surveillance des répertoires des opérations désignés. Par conséquent, on s’attend à ce que, dans l’application du règlement, les répertoires des opérations désignés respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le répertoire des opérations désigné conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la Loi. Le Comité estime que les formulaires contiennent généralement de l’information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l’emportent sur le principe de l’accès public. Toutefois, le Comité s’attend à ce que le répertoire des opérations désigné rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*⁵. En outre, la majeure partie de l’information figurant dans les formulaires devra être rendue publique par le répertoire des opérations

⁵ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l’OICV (www.iosco.org).

désigné conformément au règlement ou aux conditions de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe A1, *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – fiche d'information* et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations désigné rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Modification de l'information

3. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon le Comité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le répertoire des opérations désigné ou ses utilisateurs, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des produits dérivés et des sous-jacents). Il estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- (a) un changement touchant la structure du répertoire des opérations désigné, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les produits dérivés, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (b) un changement touchant les services offerts par le répertoire des opérations désigné, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations désigné et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (d) un changement touchant les types de catégories de produits dérivés ou les catégories de produits dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations désigné;
- (e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations désigné pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les produits dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- (f) un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations désigné, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- (g) un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations désigné;
- (h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations désigné ou pour son compte;
- (i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations désigné;
- (j) un changement touchant les droits et le barème de droits du répertoire des opérations désigné;
- (k) un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations désigné en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations désigné à ses utilisateurs;
- (l) le déménagement du siège ou du bureau principal du répertoire des opérations désigné ou des installations dans lesquelles ses serveurs principaux et ses sites de secours sont hébergés.

(2) Le Comité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du répertoire des opérations désigné constitue un changement significatif. Il reconnaît toutefois que les répertoires des opérations désignés peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les répertoires des opérations désignés peuvent fournir

l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations désignés.

[l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- (a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations désigné ou les utilisateurs, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- (b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :
 - (i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations désigné qui auraient une incidence sur les utilisateurs;
 - (ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - (iii) les corrections orthographiques ou typographiques;
 - (iv) les changements touchant les catégories d'utilisateurs du répertoire des opérations désigné [au/en] [province x];
 - (v) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables [au/en] [province x] ou au Canada;
 - (vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] avise le répertoire des opérations désigné par écrit de tout désaccord sur la classification. Si [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le répertoire des opérations désigné doit déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe A1 modifié.

Cessation d'activité

4. (1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe A3, *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations*, le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] doit présenter à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] une demande de renonciation volontaire à sa désignation conformément à l'article [x]⁶ de la Loi. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut accepter la renonciation sous réserve de certaines conditions.

Cadre juridique

7. (1) Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, ce qui comprend les autres territoires canadiens et étrangers.

⁶ En Ontario, l'article 21.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que la Commission peut imposer des conditions à la renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les opérations peut faire l'objet de ces conditions.

(2) Le paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 exige d'un répertoire des opérations désigné qu'il établisse si ses dossiers constituent des contrats en droit. Pour ce faire, il doit indiquer si les dossiers des opérations constituent des contrats en droit ou des exposés des modalités des contrats en droit.

Gouvernance

8. Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le répertoire des opérations désigné doit établir.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le répertoire des opérations désigné doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Le répertoire des opérations désigné peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent le trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations désigné.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit remplir diverses conditions en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.

(1) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit se composer de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des particuliers qui ont de l'expérience et des compétences en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné doit comporter des particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné. Le Comité considère comme indépendants les particuliers qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations désigné. Le Comité s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations désigné représentent l'intérêt public en veillant à l'atteinte des objectifs de transparence réglementaire et publique et à la prise en compte des intérêts des participants au marché qui ne sont pas courtiers en produits dérivés.

Chef de la conformité

11. Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Il incombe aux répertoires des opérations désignés de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont justes et répartis équitablement conformément au paragraphe *a* de l'article 12, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tient notamment compte des facteurs suivants :

- (a) le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- (b) le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût des services fournis;
- (c) les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- (d) en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations désigné;
- (e) le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné pour une catégorie de participants au marché.

Le répertoire des opérations désigné devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, le répertoire des opérations désigné devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lesquels influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations désigné informe en temps utile les utilisateurs et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du répertoire des opérations désigné

13. (2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le répertoire des opérations désigné ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses utilisateurs ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas s'engager dans des pratiques anticoncurrentielles comme les ventes liées de produits ou de services, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations désigné doit accepter les données sur tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation. Par exemple, si son ordonnance de désignation inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations désigné est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par les contreparties [de/du] [province x]. Il est possible qu'un répertoire des opérations désigné puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si son ordonnance de désignation le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations désignés n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations désigné doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de cet article peut renvoyer aux participants au marché qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

Règles

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le répertoire des opérations désigné doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations désigné doit fournir à ses utilisateurs et au grand public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le répertoire des opérations désigné doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 17 du règlement prévoit que le répertoire des opérations désigné doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne ou société en vue de faire respecter la législation, notamment [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ou tout autre organisme de réglementation.

(5) Le paragraphe 5 de l'article 17 exige que le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ses règles et ses procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation. Au moment de la désignation, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations désigné un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles et des procédures et de leurs modifications. En règle générale, un tel protocole sera annexé à l'ordonnance de désignation et en fera partie. Suivant leur nature, les changements apportés aux règles et aux procédures peuvent également avoir des répercussions sur l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1. Le cas échéant, le répertoire des opérations désigné devra déposer un formulaire révisé auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. On trouvera à l'article 3 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé sur les obligations de dépôt.

Dossiers des données déclarées

18. Le répertoire des opérations désigné est un participant au marché en vertu de la législation en valeurs mobilières et, dès lors, assujéti aux obligations de tenue de dossiers prévues par la Loi. Celles qui sont énoncées dans l'article 18 s'ajoutent à celles de la Loi.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que, par conséquent, l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations désigné.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du répertoire des opérations désigné qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

20. (1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le répertoire des opérations désigné doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations désigné (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations désigné sont inadéquates.

(2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations désigné devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, le Comité est d'avis que le répertoire des opérations désigné doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

(3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le répertoire des opérations désigné devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations désigné est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le répertoire des opérations désigné devrait mettre par

écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations désigné et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations désigné devrait maintenir ces plans de façon continue afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Le répertoire des opérations désigné devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le répertoire des opérations désigné devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour relever, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

(3) Le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le répertoire des opérations désigné élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le répertoire des opérations désigné devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les produits dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le répertoire des opérations désigné est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné doit aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes importantes des systèmes. Le Comité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations désigné en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les utilisateurs. Le Comité s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations désigné fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. Le Comité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption car les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations désigné est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe c du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

(5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à l'essai périodiquement ses plans de continuité des activités, et au moins une fois par année. On s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai.

(6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou société ou un groupe de personnes ou sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations désigné devrait en aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

(8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le répertoire des opérations désigné devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Le répertoire des opérations désigné en activité devrait également rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

(9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

(11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 ni au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre en place des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations ainsi que des normes de protection contre les personnes ou sociétés membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au répertoire des opérations désigné d'utiliser des données déclarées sur les produits dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations désigné un certain contrôle sur leurs données sur les produits dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu de l'article 23, le répertoire des opérations désigné est tenu de confirmer avec chaque contrepartie à une opération déclarée les données sur les produits dérivés. Aux termes de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue à l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avaisé les renseignements déclarés. Comme les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue à l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

Impartition

24. (1) L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations désigné qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations désigné doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures

comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations désigné à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations désigné doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou des installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations désigné. Le répertoire des opérations désigné qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Obligation de déclaration

25. L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les produits dérivés.

(2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux produits dérivés qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations désigné.

(3) D'après l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les produits dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées à un répertoire des opérations désigné est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 25. Selon l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

(5) Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès à toutes les données sur les produits dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus répertoire des opérations désigné, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations désigné conformément au règlement.

Produits dérivés préexistants

26. (1) Le paragraphe 1 de l'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin avant que ne prennent effet les obligations de déclaration prévues par le règlement doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'auront pas à être déclarées. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du chapitre 3 n'auront pas à être déclarées. Ces opérations font l'objet d'une dispense de déclaration afin d'alléger partiellement le fardeau des participants au marché en la matière et parce que leur utilité serait négligeable pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Contrepartie déclarante

27. Les expressions « produit dérivé » et « courtier » sont toutes les deux définies dans la Loi et l'expression « courtier en produits dérivés » tire son sens de ces deux définitions. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers en produits dérivés, qu'ils soient inscrits ou non.

(1) En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent s'entendre sur celle d'entre elle qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, le Comité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque à ses obligations de déclaration, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. Le Comité estime que le courtier en produits dérivés qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir les obligations de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu aux obligations de déclaration prévues par le règlement, c'est la contrepartie locale qui devrait les assumer.

(3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration, y compris les obligations futures de déclaration en matière de valorisation et d'événements du cycle de vie, soient respectées.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, dans le cas d'opérations compensées, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à la chambre de compensation. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient exactes et déclarées en temps opportun conformément au règlement.

Déclaration en temps réel

28. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les produits dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des participants au marché comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les participants au marché n'ont pas tous les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les participants au marché qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Identifiants d'entité juridique

30. En vertu de l'article 30, toutes les contreparties aux opérations doivent être identifiées par un identifiant d'entité juridique. L'identifiant envisagé serait un identifiant d'entité juridique (IEJ) fourni par le système international d'identifiant d'entité juridique (Global LEI System). Ce système est une initiative entreprise sous l'égide du G20⁷ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération. Le Conseil de stabilité financière (CSF) en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre et son lancement est prévu en mars 2013.

(2) Le « système international d'identifiant d'entité juridique » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entités juridiques aux contreparties à des opérations.

(3) Bien qu'il soit prévu que le système international d'identifiant d'entité juridique entre en fonction en mars 2013, s'il n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur identifiant d'entité juridique en vertu du règlement devront fournir un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le CSF pour les identifiants pré-IEJ. Dès que le système international d'identifiant d'entité juridique entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur IEJ. Il est possible que ces deux identifiants soient identiques.

⁷ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Identifiant unique d'opération

31. (1) L'identifiant unique d'opération sera attribué par le répertoire des opérations désigné auquel l'opération est déclarée. Le répertoire des opérations désigné doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes. À l'heure actuelle, il n'existe aucun système d'identifiant unique d'opération internationalement reconnu. Le Comité s'attend à ce que des identifiants uniques d'opération soient attribués si un système est mis en œuvre.

(2) Dans ce contexte, l'expression « opération » s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

Identifiant unique de produit

32. L'article 32 exige qu'un identifiant unique de produit soit attribué à chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. À l'heure actuelle, il n'existe pas de système d'identifiants uniques de produit, mais les intervenants du secteur travaillent à l'élaboration d'un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁸.

Tant qu'un système d'identifiant unique de produit jugé acceptable par le Comité ne sera pas en place, la déclaration d'un identifiant unique de produit ne sera pas obligatoire.

Données de valorisation

35. (1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées à la fin de chaque jour ouvrable. Une opération est « compensée » si elle a fait l'objet d'une novation par une contrepartie centrale.

La contrepartie déclarante visée au paragraphe 4 de l'article 27, peut déléguer son obligation de déclaration des données de valorisation à un tiers, mais elle conserve néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. Il est envisagé de permettre à la contrepartie déclarante de déléguer la déclaration des données de valorisation relatives aux opérations compensées à la contrepartie centrale ayant compensé l'opération.

(2) En ce qui concerne les opérations non compensées, les données de valorisation doivent être déclarées trimestriellement en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 35. Dans tous les cas, conformément au paragraphe 4 de l'article 27, la déclaration des données de valorisation peut être déléguée à un tiers, même si la contrepartie déclarante a pris en charge toutes les autres obligations de déclaration.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. (1) En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 37, les répertoires des opérations désignés sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]) : *i*) fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique continu et rapide aux données sur les produits dérivés; *ii*) répondre rapidement aux demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]; et *iii*) fournir des données globales sur les produits dérivés. L'accès électronique doit permettre à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations désigné, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les produits dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat de protection des participants au marché des produits dérivés contre des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, favoriser la confiance dans les marchés financiers, leur équité et leur efficacité et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les produits dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché provincial.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec [province x] ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché provincial, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] s'intéresse à de telles

⁸ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un répertoire des opérations désigné.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 37, le répertoire des opérations désigné est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV et seront présentées dans un rapport intitulé *Authorities' access to TR data*. On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations désignés se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final en matière d'accès.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir à chaque contrepartie et aux personnes agissant en leur nom un accès aux données relatives à leurs opérations pendant toute leur durée.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

(2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le produit dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple les États-Unis, dans le cas des produits dérivés référencés à l'indice S&P 500);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);
- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple les États-Unis, utilisateur final).

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 39, le délai de déclaration des principales modalités financières des opérations dont au moins l'une des contreparties est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques est d'un jour. Les principales modalités financières des opérations dont aucune des contreparties n'est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques dans les deux jours de la réception des données sur les produits dérivés par le répertoire des opérations désigné. Ces délais visent à accorder aux participants au marché suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants d'entité juridique des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations désigné à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dispenses

40. (2) Le paragraphe 2 de l'article 40 prévoit une dispense de déclaration des opérations sur marchandises dans des circonstances précises. Cette dispense n'est ouverte que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des contrats sur produits dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. Toute contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ serait tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas exclues des obligations de déclaration prévues au paragraphe *d* de l'article 2 du *Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison physique est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait bénéficier de cette dispense.

La partie qui a droit à la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40 n'a pas à déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné, mais elle peut être visée par d'autres dispositions du règlement. Ainsi, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 36 selon laquelle chaque contrepartie à une opération doit conserver les données sur les produits dérivés et les fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] sur demande continue de s'appliquer malgré la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 41, les dispositions du règlement applicables aux répertoires des opérations désignés entrent en vigueur le 15^e jour suivant l'approbation du règlement par le ministre.

(2) Les obligations de déclaration applicables aux courtiers en produits dérivés entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables aux courtiers en produits dérivés.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 41, les contreparties qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux répertoires des opérations désignés.

(4) Conformément au paragraphe 3 de l'article 41, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin dans les 365 jours suivant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'ont pas à être déclarées.